



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE LIBERTE DEMBAYA

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2020, 2021 et 2022

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE LIBERTE DEMBAYA

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2020, 2021 et 2022



LISTE DES ABREVIATIONS :

ADARS	Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires
ASACO	Association de Santé Communautaire
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CC	Conseil communal
CGS	Comité de Gestion Scolaire
COVID-19	Maladie à Coronavirus 2019
CRLD	Commune Rurale de Liberté Dembaya
CSCOM	Centre de Santé Communautaire
CT	Collectivités Territoriales
CUH	Concession Urbaine à usage d'Habitation
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
IDA	International Development Association (Association Internationale de Développement)
ISA	International Standards on Auditing (Normes Internationales d'Audit)
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PDESC	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
PDREAS	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19
P-RM	Président - République du Mali
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-verbal
USD	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la Commune Rurale de Liberté Dembaya:.....	3
Objet de la vérification :.....	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	6
Irrégularités administratives :	6
Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes ne procède pas à l'inspection périodique de la CRLD.	6
Le Trésorier Payeur de Kayes et le Maire de la CRLD n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.	6
La CRLD n'a pas déterminé par arrêté les attributions spécifiques des Adjoints au Maire.	7
La CRLD ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail.	7
Le Maire de la CRLD n'a pas pris d'arrêté de création de la régie de recettes.....	8
La CRLD ne tient pas des documents administratifs obligatoires.	9
La CRLD ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.	10
Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment.....	10
Le Régisseur de Recettes n'a pas constitué de cautionnement	11
La CRLD ne respecte pas les procédures de gestion des fonds ADARS et des cantines scolaires.....	12
La CRLD n'informe pas les soumissionnaires non retenus.....	12
La CRLD a délivré des permis d'occuper sur des parcelles issues de lotissements irréguliers.....	13
Recommandations :	13
Irrégularités Financières :	15
Le Maire de la CRLD a ordonné le paiement de travaux non exécutés.	15
Le Maire n'a pas fait des diligences pour recouvrer les loyers de magasins.	16
Le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes de vente de tickets de sortie de véhicules de transport.	18

Le Maire de la CRLD n'a pas fait recouvrer les taxes de stations de carburant.	18
Le Chef du Centre des Impôts de Kayes n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.....	19

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	21
--	-----------

CONCLUSION :	22
---------------------------	-----------

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	23
---	-----------

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	24
--	-----------

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°012/2023/BVG du 28 février 2023 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Liberté Dembaya au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

PERTINENCE :

Les Etats généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, ont retenu la décentralisation comme un axe stratégique pour entreprendre la réfondation de l'Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales (CT) font face à des défis importants, notamment le financement continu de la décentralisation par des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

La mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé le 15 mai 2015 à Bamako suite à la crise sécuritaire de 2012, a donné une nouvelle impulsion à la décentralisation à travers la création de nouvelles CT et le renforcement de leur autonomie financière. Ainsi, les CT percevront annuellement 30% des ressources budgétaires de l'Etat.

Pour réaliser des investissements, la majorité des CT compte sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissements des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT la somme de 195,400 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'Etat.

D'une part, en vue de résoudre les problèmes liés à la lenteur observée dans le transfert des ressources de l'Etat aux CT qui entravent la fourniture de services au niveau local et de renforcer les mécanismes de leur responsabilisation d'autre part, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Accord de Financement d'un projet, dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services ». Cet Accord est mis en œuvre à travers un projet dénommé « Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS) ».

La Commune Rurale de Liberté Dembaya (CRLD) est l'une des 102 Communes bénéficiaires des appuis du PDREAS.

Suivant les comptes administratifs des exercices 2020, 2021 et 2022, de la CRLD, le total des recettes et des dépenses s'élève respectivement à 1492 526 193 FCFA et 1 498 673 358 FCFA.

Rappelons par ailleurs que la CRLD n'a pas encore fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de la gestion de la CRLD au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats Ouest-africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle permet d'abord de mieux administrer le territoire par une plus grande proximité entre administrateurs et citoyens en confiant aux élus locaux la gestion des affaires locales. Ensuite, elle permet une participation plus directe des citoyens à la vie locale. A travers le principe de subsidiarité, les CT ont vocation à prendre des décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Toute chose qui facilitera la délivrance des services sociaux de base tels que la Santé, l'Education, l'Hydraulique et l'Environnement.
2. Devenue effective en 1999, la décentralisation malienne a connu des avancées notoires malgré les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. De nos jours, à la faveur de la nouvelle réorganisation territoriale, le Pays compte 815 Communes (rurales et urbaines), 481 Arrondissements, 159 Cercles, 19 Régions et un (1) District.
3. La Commune est gérée par un Conseil Communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints constituent le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. La crise politique et sécuritaire que le Mali a connue en 2012 a remis en avant la dimension politique de la décentralisation et la nécessité de renforcer le processus afin de relever les défis liés au développement, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale.
5. Ainsi, pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
6. De même, plusieurs décrets fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux CT ont été pris en matière d'Education, de Santé, d'Agriculture, d'Aménagement et d'Equipements ruraux, de Protection des végétaux, d'Assainissement, etc.
7. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations issues des Etats généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
8. Cependant, la réussite de la décentralisation reste confrontée notamment aux défis sécuritaires multiformes et transfrontaliers, aux effets néfastes

des changements climatiques et aux différentes crises qui affectent le monde.

9. Pour relever ces défis, le Mali a conclu en 2019 avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS pour un montant de 98,00 millions USD pour la période de 2020 à 2024, soit cinq (5) ans et placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances.
10. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités ci-dessus, à travers principalement l'amélioration de la disponibilité et de la diligence des ressources dans des CT et centres de services et la responsabilisation des organes des Collectivités dans la gestion de ces ressources.
11. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec la Coordination du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 Communes (urbaines et rurales) bénéficiaires dont la CRLD.

Présentation de la Commune Rurale de Liberté Dembaya:

12. La Commune Rurale de Liberté Dembaya (CRLD), à l'instar des autres Communes, a été créée par la Loi n° 96-059 du 04 novembre 1996 portant création des communes en République du Mali.

Sa superficie totale est estimée à 268,5 km² soit 26 850 ha, son périmètre est de 72,68 km.

13. La Commune Rurale de Liberté Dembaya ceinture la ville de Kayes en arc de cercle sur toute la rive gauche du fleuve Sénégal, à environ 5 km de Kayes.

Elle est limitée :

- au Nord par les Communes de Bangassi et de Kayes ;
- à l'Est par la Commune rurale de Hawa Dembaya ;
- à l'Ouest par la Commune rurale de Samé Diongoma ;
- au Sud par la Commune rurale de Sadiola.

Elle comprend 17 villages et 27 hameaux. Les villages qui composent la commune sont : Diyala (chef-lieu de la commune), Alahina, Banankabougou, Banzana, Bougarila, Bongourou, Gaïma, Goundiourou, Kamankolé, Kéniékolé, Kobada-Médine, Kobada Banlieue, Coumbamadiya, Konimbabougou, Papparrah, Sallabougou, Sébétou.

La Commune Rurale de Liberté Dembaya compte en 2022 environ 21 454 habitants dont 10 273 femmes selon les projections de la Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population de Kayes.

14. Les organes d'administration et de gestion de la Commune sont : le Conseil communal (CC) et le Bureau communal appuyés par les services techniques.

15. L'organe délibérant est le CC composé de 17 conseillers. Le CC règle par délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire. Le Maire Président du CC peut, toutefois le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un de ses Adjointes dans l'ordre d'élection.
16. Le Bureau communal comprend le Maire et trois (3) Adjointes. Le Maire est le chef du Bureau communal. A ce titre, il est Ordonnateur du budget communal, Officier d'état civil, Officier de police administrative et Officier de police judiciaire.
17. Par Décisions n°01 et n°07 du 20/04/2017/CRLD et n°02 du 4/1/2017/CRLD, le Maire a nommé :
- le 1^{er} Adjoint, chargé des affaires foncières ;
 - le 2^{ème} Adjoint, chargé de l'état civil ;
 - le 3^{ème} Adjoint, chargé des affaires économiques et financières.
18. Par Délibération n°002 du 2 mai 2017/CRLD, le CC a mis en place les six (6) commissions de travail ci-après :
- la Commission domaniale ;
 - la Commission finance ;
 - la Commission éducation, santé, sport et culture ;
 - la Commission jumelage ;
 - la Commission état civil ;
 - la Commission mouvement social.
- 19. Les services techniques de la CRLD** sont rattachés administrativement au Secrétariat général.
- Le Secrétariat général** : il est dirigé par un Secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales.
- Le Régisseur d'avances** : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Trésorier Payeur Régional de Kayes, il assure la production des pièces justificatives des dépenses payées. Il tient aussi la comptabilité des dépenses de la CRLD y compris les ressources transférées de l'Etat. Il participe aux sessions de restitution publique.
- Le Régisseur de recettes** placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Trésorier Payeur Régional de Kayes, il assure la collecte et le reversement au Trésor public des recettes de la CRLD.
- 20. La Commune Rurale de Liberté Dembaya** dispose de deux Comités de Gestion Scolaire (CGS) dont un pour le Second cycle et un (01) pour le Premier cycle. La CRLD dispose d'une Association de Santé Communautaire (ASACO) qui s'occupe du seul Centre de Santé

Communautaire (CSCOM) de la Commune.

21. Le personnel de la CRLD est composé de 20 agents dont quatre (4) fonctionnaires des CT et 16 contractuels.

Objet de la vérification :

22. La présente vérification financière a pour objet, la gestion de la Commune Rurale de Liberté Dembaya au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.

23. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.

24. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, l'état civil et la tenue de la comptabilité-matières.

25. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

26. Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

27. Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes ne procède pas à l'inspection périodique de la CRLD.

28. L'article 301 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Représentant de l'Etat procède, au moins une fois par an, à l'inspection des Collectivités territoriales relevant de ses compétences. »

29. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Préfet du Cercle de Kayes, le Maire et le Secrétaire général de la CRLD. Elle a ensuite demandé de mettre à sa disposition pour examen, les rapports d'inspection produits par le Préfet durant la période sous revue.

30. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2022. Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit durant la période sous revue.

31. L'absence d'inspection ne permet pas de minimiser les risques d'erreur de la part de la Commune et de corriger les faiblesses constatées.

Le Trésorier Payeur de Kayes et le Maire de la CRLD n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.

32. L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du Comptable assignataire et de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le Comptable assignataire qui en dresse procès-verbal [...] »

L'article 40 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Le régisseur est soumis aux contrôles du Comptable assignataire, de l'ordonnateur auprès duquel il est placé, [...] »

L'article 41 du même arrêté dispose : « Le comptable public de la Collectivité territoriale a obligation de contrôler sur pièces et sur place la comptabilité du régisseur au moins une fois par an. »

33. Afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires sus-évoquées, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Trésorier Payeur, le Maire, le Secrétaire général et les Régisseurs de la CRLD.

Elle a demandé pour examen les Procès-Verbaux (PV) attestant les contrôles effectués sur place et sur pièces.

34. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRLD et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Trésorier Payeur Régional de Kayes (TPR), ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le TPR n'ont pu communiquer à l'équipe aucun PV attestant les contrôles effectués durant la période sous revue.
35. L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas de détecter et de prévenir les risques d'irrégularités dans la gestion des régies.

La CRLD n'a pas déterminé par arrêté les attributions spécifiques des Adjoints au Maire.

36. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 76, dispose : « Sous l'autorité du Maire, les Adjoints sont chargés des questions suivantes :

- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état civil et recensement ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires économiques et financières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- toute autre question que le maire leur confiera.

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du Maire. »

37. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et ses Adjoints. Elle a demandé, pour examen, l'arrêté déterminant les attributions spécifiques des Adjoints au Maire.
38. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas pris d'arrêté durant la période sous-revue pour déterminer les attributions spécifiques de ses trois (3) Adjoints. Il s'est limité à les nommer par Décisions :
- n°01 /CRLD du 4 janvier pour le 1^{er} Adjoint, chargé des affaires foncières;
 - n°07/CRLD du 20 avril 2017 pour le 2^{ème} Adjoint, chargé de l'état civil ;
 - et n°02/CRLD du 4 janvier 2017, pour le 3^{ème} Adjoint, chargé des affaires économiques et financières.
39. La non-détermination des attributions spécifiques des Adjoints au Maire par arrêté peut engendrer des conflits de compétence et affecter la légalité des actes qu'ils posent.

La CRLD ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail.

40. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 46, dispose : « Le Conseil communal peut

constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques. »

La même loi, en son article 48, dispose : « Le Maire et ses Adjointes constituent le bureau communal. »

41. Afin de s'assurer de la constitution régulière des commissions de travail, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire général et a examiné la délibération portant création desdites commissions.
42. Elle a constaté que le 2^{ème} et le 3^{ème} Adjoint au Maire de la CRLD chargés respectivement de l'état civil et des affaires économiques et financières ont été désignés par Délibération n°002 du 2 mai 2017/CRLD, président de la commission état civil et président de la commission des finances, domaines à eux confiés déjà en tant qu'adjoint au Maire.
43. Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne favorise pas une gestion participative des conseillers à la vie communale.

Le Maire de la CRLD n'a pas pris d'arrêté de création de la régie de recettes.

44. L'article 4 de l'Arrêté Interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités territoriales sont créées, selon le cas, par arrêté du Maire, des présidents du Conseil de Cercle ou du Conseil régional, sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et après avis conforme du Comptable public de la Collectivité territoriale.

L'arrêté de création de la régie est soumis au contrôle de légalité du Représentant de L'Etat. »

45. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Maire, le Secrétaire général et les Régisseurs. Elle leur a ensuite demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les délibérations du CC, relatives à la création des régies, les arrêtés de création des régies signés par le Maire, l'avis de contrôle de la légalité de l'Autorité de tutelle par rapport à la création des Régies, l'avis conforme du Comptable public de la Région de Kayes pour la création desdites régies, les actes de nominations des Régisseurs.
46. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas pris d'arrêté de création de la régie de recettes. En effet, il n'a pu mettre à la disposition de la mission son arrêté de création. Il n'a pas non plus fourni l'avis de contrôle de la légalité de l'Autorité de tutelle par rapport à la création de la régie et celui du Comptable public assignataire.

47. Le non-respect des modalités de création de la régie de recettes entache la légalité des actes de gestion posés par le Régisseur et fait d'elle une Régie de fait.

La CRLD ne tient pas des documents administratifs obligatoires.

48. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 29, dispose en ce qui concerne le CC : « La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans le Cercle.»

Le Manuel de procédures des Communes du Mali de novembre 2001, dans la description du poste du Secrétaire général, indique, en son point 7, les tâches principales :

« [...] ;

- tenir ou veiller à la tenue des documents administratifs, notamment :

[...] ;

- registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ;
- registre des PV de sessions ;
- registre des délibérations ;
- registre des arrêtés ;
- registre des conventions et contrats .»

- au Point 1.4 Evaluation et gestion des carrières :

- « Le Secrétaire Général (Agent chargé du Personnel) tient le registre de l'employeur coté et paraphé par le Tribunal du travail et conservé pendant 5 ans suivant la dernière mention qui a été portée et le registre de Paie qui récapitule toutes les mentions reproduites sur le bulletin de paie. »

49. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents administratifs mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Secrétaire général.

50. Elle a constaté que le Secrétaire général ne tient pas les registres suivants :

- le registre de l'employeur coté et paraphé par le Tribunal du travail ;
- le registre des conventions et contrats ;
- le registre des arrêtés ;
- le registre des décisions.

En outre, l'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire général ne tient pas à jour le registre des PV de sessions.

51. La non-tenu et/ou la mauvaise tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas à la CRLD de s'assurer du suivi régulier des activités administratives.

La CRLD ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.

52. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 278, dispose : « La comptabilité-matières des Collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité-matières de l'Etat. Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. »

Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières, en son article 6, dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;

[...] »

L'article 24 du même décret dispose en son paragraphe 3 : « Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle. »

L'article 41 du même Décret dispose : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base, les documents de mouvement, les documents de gestion. »

Le manuel de procédures de gestion des communes de 2001, en son Point 10 relatif à la Description des Tâches du Secrétaire Général indique : « Postes que le Secrétaire Général peut cumuler, [...] »

Au niveau des services financiers et comptables : Comptable-matières, Régisseur des dépenses ;

[...] »

53. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné l'ensemble des actes de nomination des agents de la CRLD et effectué des entrevues avec le Maire et le Secrétaire général. Elle a en outre demandé pour examen les documents tenus de la comptabilité-matières.

54. L'équipe de vérification a constaté que la CRLD ne dispose pas de Comptable-matières. En effet, un Comptable-matières n'a pas été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès des autorités compétentes pour cette nomination. En outre, le Secrétaire général qui assume cumulativement les fonctions de Comptable-matières, ne tient aucun document de la comptabilité-matières.

55. L'absence du Comptable-matières et la non-teneur des documents de la comptabilité-matières ne permettent pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de la CRLD.

Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment.

56. L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies

d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « [...] Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent. [...] »

57. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les Régisseurs de recettes et d'avances et leur a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les actes relatifs à leur prestation de serment.
58. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment avant leur prise de service. En effet, ils n'ont pu fournir à l'équipe de vérification leur PV de prestation de serment alors qu'ils sont respectivement en fonction depuis 2007 et 2010.
59. Le défaut de prestation de serment des Régisseurs expose la Commune à un risque d'irrégularité. De plus, ils ne leur permettent pas de proclamer solennellement leur adhésion aux valeurs de leur profession et de s'engager à les respecter.

Le Régisseur de Recettes n'a pas constitué de cautionnement

60. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement [...] »

L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est déterminé dans l'arrêté de nomination du régisseur. [...] »

Le cautionnement des régisseurs des Collectivités territoriales est constitué dans les mêmes conditions que celui des régisseurs de l'Etat. [...] »

61. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les Régisseurs de recettes et d'avances et leur a demandé de mettre à sa disposition, la preuve de la constitution de leur caution.
62. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de Recettes n'a pas payé de cautionnement. Il n'a pu mettre à la disposition de la mission une preuve de paiement du cautionnement.
63. Le défaut de constitution de la caution du Régisseur de Recettes expose la Commune à un risque de non couverture financière en cas de défaillance de celui-ci.

La CRLD ne respecte pas les procédures de gestion des fonds ADARS et des cantines scolaires.

64. L'article 2 de l'Arrêté interministériel n°2019-3325/MEN-MATD-MEF-SG du 1^{er} octobre 2019 fixant les modalités de gestion de l'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires (ADARS) dispose : « L'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires (ADARS) est destiné aux écoles fondamentales publiques et communautaires pour l'achat de petits matériels didactiques de base ».

L'article 5 du même arrêté dispose : « Le Comité de Gestion élabore le plan d'actions pour l'utilisation de ressources allouées à l'ADARS et le fait approuver par sa Collectivité Territoriale de tutelle. Il exécute les dépenses conformément aux indications du manuel de procédures ».

L'article 6 du même arrêté dispose ; « L'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires est transféré aux Collectivités Territoriales qui le mandatent aux noms des Comités de Gestion Scolaire ».

L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°2019-3326/MEN-MATD-MEF-SG du 1^{er} octobre 2019 fixant les modalités de gestion des cantines scolaires dispose : « Le Comité de Gestion Scolaire (CGS) élabore le plan d'actions pour l'utilisation des ressources allouées aux Cantines scolaires et le fait approuver par sa Collectivité Territoriale de tutelle. Il exécute les dépenses conformément aux indications du manuel de procédures ».

L'article 5 du même Arrêté dispose : « Les fonds des Cantines scolaires sont transférés aux Collectivités Territoriales qui les mandatent au nom des Comités de Gestion Scolaire ».

65. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire, le Régisseur d'avances et les Présidents des CGS. Elle a analysé les pièces justificatives des dépenses d'achats pour satisfaire les besoins de petits matériels didactiques de base et celles relatives à l'utilisation des fonds des cantines scolaires.

66. Elle a constaté que la CRLD ne respecte ni les procédures de gestion des fonds ADARS ni celles des cantines scolaires.

L'examen des pièces justificatives des dépenses a révélé que la CRLD effectue les achats en lieu et place des CGS. Ainsi en 2020 et 2021 les mandats des fonds ADARS ont été émis au nom du Régisseur d'avances au lieu des Présidents de CGS, et ceux relatifs aux cantines scolaires ont été mandatés aux noms des fournisseurs retenus par la CRLD pour les achats.

67. La non-mise des fonds ADARS et des fonds destinés aux cantines scolaires à la disposition des CGS peut être source de conflit.

La CRLD n'informe pas les soumissionnaires non retenus.

68. L'article 79.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, dispose : « L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée ».

69. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux de dépouillement, a demandé

pour examen les notifications envoyées aux fournisseurs non retenus et a échangé avec le Régisseur d'avances et le Secrétaire général.

70. Elle a constaté que la CRLD n'informe pas les soumissionnaires non retenus. Sur 21 marchés attribués pendant la période sous revue, aucune notification n'a été envoyée aux fournisseurs non retenus les informant du rejet de leur offre.

71. La non-information des fournisseurs non retenus ne garantit pas la transparence des procédures de sélection et d'attribution des marchés.

La CRLD a délivré des permis d'occuper sur des parcelles issues de lotissements irréguliers.

72. L'article 7 du Décret n°05-115/P-RM du 9 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme dispose :
« Toute opération de lotissement est subordonnée à l'obtention de :

- l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako. »

73. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les registres et cahiers fonciers de la CRLD et s'est entretenue avec le Maire, l'Adjoint au Maire chargé des domaines et du cadastre, l'Agent chargé des domaines et du cadastre. Elle a également demandé au Maire de mettre à sa disposition l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat et l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région.

74. L'équipe de vérification a constaté que le CC de la CRLD a pris 14 Délibérations en 2021 pour entériner des lotissements effectués par des particuliers sans l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat et l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région. La CRLD a ainsi délivré 2 083 permis d'occuper aux bénéficiaires de parcelles issues desdits lotissements irréguliers.

75. La délivrance de permis d'occuper sur des parcelles issues de lotissements irréguliers peut être source de spéculation foncière et occasionner des conflits récurrents.

Recommandations :

Le Préfet du Cercle de Kayes doit :

- procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Liberté Dembaya.

Le Trésorier Payeur de Kayes doit :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes.

Le Maire de la Commune Rurale de Liberté Dembaya doit :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes.
- fixer les attributions spécifiques des adjoints par arrêté ;
- faire désigner les Présidents des commissions conformément aux textes en vigueur;
- faire adopter une délibération d'institution de la régie de recettes et prendre un arrêté pour sa création ;
- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- solliciter des autorités compétentes, la nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur ;
- respecter les procédures de gestion des fonds ADARS et des cantines scolaires;
- informer les soumissionnaires non retenus ;
- cesser de délibérer et de délivrer des permis d'occuper sur des parcelles issues de lotissements non autorisés.

Le Secrétaire général doit :

- tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires et mettre à jour le registre des délibérations.

Les Régisseurs de recettes et de dépenses doivent :

- prêter serment conformément aux textes en vigueur.

Le Régisseur de recettes doit :

- constituer son cautionnement.

Irrégularités Financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 5 952 507 FCFA.

Le Maire de la CRLD a ordonné le paiement de travaux non exécutés.

76. L'article 1^{er} du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 dispose :
« Pour l'application du présent décret, les termes et expressions suivants ont les significations ci-après :

[...]

La liquidation : Acte ayant pour effet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exacte de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers. »

L'article 61 du même décret dispose : « [...] Sauf avance autorisée par la réglementation en vigueur, la liquidation ne peut être effectuée qu'après service fait. »

Suivant le cadre de devis quantitatif et estimatif du Marché n°030/DRMP-DSP-Kayes du 23 juin 2022 relatif Travaux de réalisation de forages dans cinq villages (Niaga-niaga, Bongourou, Konibabougou, Bougarila (Balla) et Diyala), l'Entreprise Multi Service Bâtiment Travaux Publics (EMS-B.T. P), titulaire du contrat, doit réaliser à :

- Diyala
 - La pose d'une borne fontaine avec deux (2) têtes de Robinet d'une valeur de 800 000 FCFA ;
 - Support module et clôture grillage d'une valeur de 700 000 FCFA.
- Bougarila (Balla)
 - Support module et clôture grillage d'une valeur de 500 000 FCFA.
- Konibabougou
 - Support module et clôture grillage d'une valeur de 500 000 FCFA.

Suivant le cadre de devis quantitatif et estimatif du Marché n°031/DRMP-DSP-Kayes du 23 juin 2022 relatif Travaux de construction de trois salles de classe, d'une direction, de deux blocs de trois latrines à Niaga-Niaga Wèreda, l'Entreprise Mamadou DIALLO, titulaire du contrat doit réaliser :

- Trois (3) fenêtres persiennes métalliques à raison de 40 000 FCFA, l'unité ;
- Quatre (4) impostes métalliques à 12 500 FCFA l'unité. Tous deux au niveau de la direction.

77. Afin de s'assurer du respect de cette disposition et clauses contractuelles, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des dossiers des marchés, notamment le cadre des devis estimatifs et les pièces justificatives de paiement, et a effectué des visites d'effectivité dans les établissements scolaires et points d'eau concernés, accompagnée du Point focal.

78. Elle a constaté que le Maire de la CRLD a ordonné le paiement de travaux non exécutés.

Au titre du Marché n°030/DRMP-DSP-Kayes du 23 juin 2022 relatif aux Travaux de réalisation de forages dans cinq (5) villages (Niaga-niaga, Bongourou, Konibabougou, Bougarila (Balla) et Diyala), l'équipe de vérification a relevé que le titulaire n'a pas réalisé la fourniture de support module et clôture grillage à Boukarila, Diyala et Konibabougou, la pose de deux (2) bornes fontaine à Diayala, mais d'une seule. L'entreprise a ainsi perçu un montant de 2 100 000 FCFA correspondant à des travaux payés non réalisés.

Au titre du Marché n°031/DRMP-DSP-Kayes du 23 juin 2022 relatif aux Travaux de construction de trois salles de classe, d'une direction, de deux (2) blocs, de trois (3) latrines à Niaga-Niaga Wèreda, le titulaire a fourni deux (2) fenêtres persiennes métalliques au lieu de trois (03) et trois (03) impostes métalliques au lieu de quatre (4), tous au niveau de la Direction, soit 52 500 FCFA de travaux non réalisés.

Le montant total des travaux payés non réalisés au titre des deux marchés s'élève à 2 152 500 FCFA.

La situation des travaux non réalisés par marché se présente dans les tableaux n°1 et n°2 ci-dessous :

Tableau n°1 : Marché n° n°030/DRMP-DSP-Kayes du 23 juin 2022.

Désignations	Cadre du devis estimatif				Travaux non réalisés (contrôle d'effectivité)		Ecart A-B
	Unité	Quantité	P. Unitaire	Montant A	Quantité	Montant B	
Village Diyala, Bougarila et Konibabougou							
La pose d'une borne fontaine avec deux (2) têtes de Robinet	Unité	2	400 000	800 000	1	400 000	400 000
Support module et clôture grillage	Unité	1	700 000	700 000	-	-	700 000
Ecoles de Bougourila et de Konibabougou							
Support module et clôture grillage	u	2	500 000	1 000 000	-	-	1 000 000
Total Toutes Taxes Comprises (TTC)							2 100 000

Tableau n°2 : Marché n°031/DRMP-DSP-Kayes du 23 juin 2022

Désignations	Cadre du devis estimatif				Travaux non réalisés (contrôle d'effectivité)		Ecart A-B
	Unité	Quantité	P. Unitaire	Montant A	Quantité	Montant B	
Ecole de Niaga-Niagawereda							
Fenêtres persiennes métalliques		3	40 000	120 000	2	80 000	40 000
Impostes métalliques		4	12 500	50 000	3	37 500	12 500
Total Toutes Taxes Comprises (TTC)							52 500

Le Maire n'a pas fait des diligences pour recouvrer les loyers de magasins.

79. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 263 : « Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable responsable du recouvrement des impôts, taxes, redevances et divers produits du budget de la collectivité, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le comptable.

Il l'appuie en tant que de besoin pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la Collectivité territoriale. »

L'article 294 de la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle dispose : « est punissable :

[...].

Est aussi punissable :

[...].

B/ en matière de recettes :

[...].

3) Le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectuées par ses subordonnés ;

[...]. »

Le point 2 des Contrats de location n°001/CRLD au n°021/CRLD des magasins au marché de kamankolé signés entre la Mairie et les commerçants tous du 16 mars 2018 stipule: « La location mensuelle est de 5000 F. »

80. Pour s'assurer du recouvrement des frais de location des magasins, l'équipe de vérification a rapproché la situation des montants dûs à la CRLD à celle des montants recouverts par le Régisseur de recettes à travers les journaux à souche. Elle s'est en outre entretenue avec le Régisseur de recettes.

81. Elle a constaté que le Maire n'a pas fait de diligences pour que le Régisseur de recettes recouvre la totalité du montant des loyers relatifs à la location des magasins du marché de Kamankolé.

En effet, le régisseur a recouvré un montant de 1 520 000 FCFA sur un total dû de 3 780 000 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 2 260 000 FCFA. Le Maire n'a pris aucune disposition pour le recouvrement desdits montants ou la résiliation des contrats de location.

La situation est résumée dans le tableau n° 3 ci-après :

Tableau n°3 : Situation des loyers non recouverts des magasins du marché de Kamankolé en FCFA

Année	Désignation produit	Montant dû en FCFA	Montant recouvré en FCFA	Ecart en FCFA
2020	Taxe magasin marché Kamankolé	1 260 000	515 000	745 000
2021	Taxe magasin marché Kamankolé	1 260 000	630 000	630 000
2022	Taxe magasin marché Kamankolé	1 260 000	375 000	885 000
TOTAL		3 780 000	1 520 000	2 260 000

Le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes de vente de tickets de sortie de véhicules de transport.

82. L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement. Ils sont sous l'autorité du comptable et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations. [...] »

L'article 1^{er} de la Délibération n°07 du 25/11/2015/CRLD du 25 novembre 2015 portant adoption du taux de recettes fiscales dispose : « Maintenir des ressources fiscales existantes dans la commune qui sont :

[...];

- Sortie des véhicules de transports : 1000f/mois ;

- Tickets taxes brousse : 500f ;

[...].»

83. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé au Régisseur de recettes de mettre à sa disposition pour examen, la situation des tickets vendus. Elle a ensuite rapproché le montant total figurant dans cette situation au cumul des montants sur les journaux à souche. Elle s'est également entretenue avec le Régisseur de recettes.

84. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas inscrit la totalité du montant des tickets de sortie de véhicule de transport vendus sur la situation servant de reversement au Trésor.

En effet, il a reversé un montant de 61 700 000 FCFA sur un total dû de 61 975 000 FCFA, soit un reliquat de 275 000 FCFA.

Le détail est donné dans le tableau n°4 ci-après.

Tableau n°4 : Situation du montant non reversé des tickets de sortie de véhicule en FCFA

Année	Montant des Tickets vendues par catégorie en FCFA			Montant des tickets vendus D= (A+B+C)	Montant reversé E	Montant non reversés F= (D-E)
	Sortie véhicule 1 000 F A	Taxe brousse 500 F B	Marchés 50 F C			
2020	19 600 000	400 000	200 000	20 200 000	20 050 000	150 000
2021	25 300 000	500 000	150 000	25 950 000	25 900 000	50 000
2022	15 200 000	450 000	175 000	15 825 000	15 750 000	75 000
Total	60 100 000	1 350 000	525 000	61 975 000	61 700 000	275 000

Le Maire de la CRLD n'a pas fait recouvrer les taxes de stations de carburant.

85. L'article 294 de la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle dispose : « est punissable :

[...].

Est aussi punissable :

[...].

B/ en matière de recettes :

[...].

3) Le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service, responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectuées par ses subordonnés ;

[...]. »

L'article 1^{er} de la Délibération n°07 du 25/11/2015/CRLD du 25 novembre 2015 portant adoption du taux de recettes fiscales dispose : « Maintenir des ressources fiscales existantes dans la commune qui sont :

[...];

Station...10 000/mois ;

[...]. »

86. Pour s'assurer du recouvrement intégral des taxes de carburant, l'équipe de vérification a examiné le cahier des contribuables et recensé ceux qui détiennent les stations de carburant. Elle a ensuite, à partir de la taxe prévue par la délibération du CC, fait le cumul des montants que les détenteurs de stations doivent à la Mairie. Elle a enfin rapproché ces montants à ceux enregistrés dans les journaux à souches de la période sous revue et s'est entretenue avec le Régisseur de recettes.

87. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas mis en œuvre les diligences pour que le Régisseur de recettes recouvre la totalité des montants dûs par les stations de carburant. En effet, sur un montant total dû de 3 840 000 FCFA seulement 3 030 000 FCFA ont été recouverts, soit un reliquat de 810 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°5 ci-après.

Tableau n°5 : Situation des taxes de stations non recouvrées.

ANNEE	DESIGNATION PRODUIT	MONTANT DÛ EN FCFA	MONTANT RECOUVRE EN FCFA	ECART EN FCFA
2020	Taxe station	1 800 000	1 170 000	630 000
2022	Taxe station	2 040 000	1 860 000	180 000
TOTAL		3 840 000	3 030 000	810 000

Le Chef du Centre des Impôts de Kayes n'a pas recouvert les droits de patente sur des marchés publics.

88. L'article 3 de la Loi 2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions, dispose : « Les ressources fiscales des Collectivités territoriales comprennent le produit des impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales énumérés ci-après : [...] La contribution des patentes et licences. »

L'article 144 A (nouveau) de la sous-section tarif des patentes de l'annexe fiscale à la Loi n°2014-056 du 26 décembre 2014 portant Loi de Finances pour l'exercice 2015 en son tableau B, première partie, dispose : « Les professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables : [...] travaux publics (entrepreneur de) : 2,5 francs par 100 francs ou fractions de 100 francs du montant des marchés [...] Ces droits de patentes pourront valablement être établis jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle du règlement définitif du prix pour une adjudication ou un marché déterminé. »

L'article 49 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des collectivités territoriales dispose : « Les recettes des Collectivités territoriales sont administrées dans les conditions définies par le Code des Collectivités territoriales, le Code minier, le Code général des impôts et le Livre de Procédures fiscales.

A ce titre, l'administration des impôts et taxes des Collectivités territoriales se répartit comme suit :

1. Les services de la Direction générale des impôts déterminent l'assiette et assure la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des impôts et taxes ci-après :

- [...];
- la Contribution des Patentes et Licences ;
- [...]. »

89. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé par Mémo n°04 du 14 février 2023 au Chef de centre des impôts de lui fournir pour examen, la situation des patentes recouvrées sur la base des marchés entièrement payés par la mairie durant la période sous revue. Elle s'est ensuite entretenue avec le Maire, le Régisseur de dépenses et la Secrétaire générale.

90. Elle a constaté que les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouverts sur les entrepreneurs dont les marchés ont été entièrement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouverts s'élevait initialement à 793 002 FCFA.

Suite à la transmission du rapport provisoire, le Chef du Centre des impôts de Kayes a donné les preuves du recouvrement d'un montant de 337 995 FCFA au titre de la patente, soit un reliquat non payé de 455 007 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE IV CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement de travaux non exécutés pour un montant de 2 152 500 FCFA ;
- au non-recouvrement de loyers de magasins pour un montant de 2 260 000 FCFA ;
- au non-recouvrement des recettes issues des tickets de sortie de véhicules de transport pour un montant de 275 000 FCFA ;
- au non-recouvrement de taxes des stations pour un montant de 810 000 FCFA.

TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant de 455 007 FCFA.

CONCLUSION :

Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des Collectivités Territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et principes d'administration et de gestion des affaires locales, d'autant plus que le développement local concerne directement la vie des populations (Santé, Education, Urbanisme, etc.).

Les travaux de vérification financières ont révélé que la gestion de la Commune Rurale de Liberté Dembaya est entachée de dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières.

Au nombre des dysfonctionnements de contrôle interne, on peut citer : l'inexécution de la mission d'inspection périodique de la Commune Rurale de Liberté Dembaya par le Préfet, le non-contrôle des régies d'avances et de recettes par le Trésorier Payeur régional et le Maire, la non-fixation par arrêté des attributions spécifiques des adjoints au Maire, le cumul des fonctions d'adjoints au Maire et de Présidents des commissions par les mêmes personnes, la non-nomination de comptable-matières, la non-création de la régie de recettes par arrêté du Maire, le non-respect des procédures de gestion des fonds ADARS et des cantines scolaires, la non-information des soumissionnaires non retenus, le non-respect de la réglementation en vigueur relative aux opérations de lotissement, la non-prestation de serment des régisseurs et la non-constitution du cautionnement du Régisseur de recettes.

Afin de pallier ces dysfonctionnements, l'équipe de vérification a formulé des recommandations dont la mise en œuvre diligente permettra de corriger les lacunes constatées.

S'agissant des irrégularités financières, elles s'articulent autour de travaux payés non réalisés, du non-recouvrement des loyers des équipements collectifs en location et des taxes des stations de carburant, du non-reversement des taxes de sortie de véhicules.

Les autorités communales de Liberté Dembaya doivent travailler à faire croître de façon significative les ressources propres générées, en veillant à leur collecte intégrale et à leur reversement effectif dans les comptes de la Commune.

Le Représentant de l'Etat doit aussi renforcer son rôle de contrôle de légalité et d'appui-conseil aux Collectivités Territoriales afin de prévenir et d'éviter la dilapidation des ressources publiques. Toute chose qui contribuera à promouvoir la réalisation des objectifs de développement assignés à la Commune conformément au PDESC.

Bamako, le 3 août 2023

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

La CRLD est une Collectivité Territoriale. A cet effet, elle est soumise au respect des dispositions des textes régissant les CT et le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur les opérations de recettes et de dépenses.

Objectifs :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses, ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.

Etendue :

La vérification s'étend sur les exercices comptables de 2020, 2021 et 2022.

Les travaux ont porté sur :

- les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement ;
- les recettes (collecte, reversement, enregistrement) ;
- la gestion des Régies ;
- la comptabilité-matières.

Méthodologie :

L'équipe de vérification a dans un premier temps procédé à la collecte et à l'analyse des textes législatifs et réglementaires et d'autres documents relatifs à la gestion des Communes au Mali.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables des principaux postes de la CRLD ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le respect du principe du contradictoire a commencé depuis l'identification par l'équipe de vérification, des irrégularités ayant fait l'objet de constatations. Chaque constatation a d'abord été validée avec le responsable opérationnel en question. La validation des constatations faisant ressortir l'implication directe des Régisseurs et Adjointes au Maire ont également été soumises à l'observation du Maire.

Une séance de restitution a eu lieu le mercredi 19 avril 2023 dans la salle de délibération de la CRLD en présence des principaux responsables.

Par Lettres n° conf.0358/2023/BVG du 26 mai 2023, n°conf. 0359/2023/BVG du 26 mai, n°conf. 0360/2023/BVG du 26 mai et n°conf. 0361/2023/BVG du 26 mai, le Vérificateur Général a transmis au Maire de la Commune Rurale de Liberté Dembaya le rapport provisoire et les extraits du rapport au Préfet du Cercle de Kayes, au Chef du Centre des impôts de Kayes et au Trésorier Payeur Régional de Kayes afin de recueillir leurs observations. Le Maire de la CRLD a transmis ses observations au Vérificateur Général par Lettre n°conf-0033- 2023/CRLD du 18 juillet 2023.

L'équipe de vérification a exploité les observations et documents transmis par le Maire et a intégré dans le rapport les informations pertinentes.

Liste des Recommandations

Au Préfet du Cercle de Kayes :

- procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Liberté Dembaya.

Au Trésorier Payeur de Kayes :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes.

Au Maire de la commune Rurale de Liberté Dembaya :

- procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes ;
- fixer les attributions spécifiques des adjoints par arrêté ;
- doit faire désigner les présidents des commissions conformément aux textes en vigueur ;
- initier une délibération d'institution de la régie de recettes et prendre un arrêté pour sa création ;
- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- solliciter des autorités compétentes, la nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur ;
- respecter les procédures de gestion des fonds ADARS et des cantines scolaires ;
- informer les soumissionnaires non retenus ;
- cesser de délibérer et de délivrer des permis d'occuper sur des parcelles issues de lotissement non autorisé.

Au Secrétaire général :

- tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires et mettre à jour le registre des délibérations.

Aux Régisseurs de recettes et de dépenses :

- prêter serment conformément aux textes en vigueur.

Au Régisseur de recettes :

- constituer son cautionnement.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	TOTAL
2 152 500 paiement de travaux non exécutés	5 952 507
2 260 000 non-recouvrement de loyers de magasins	
275 000 non-recouvrement des recettes issues des tickets de sortie de véhicules de transport	
810 000 non-recouvrement de taxes des stations	
455 007 droits de patente sur marchés non recouverts	

Compte rendu du contrôle d'effectivité

Compte rendu d'effectivité

Effectivité réalisée par la mission dans la Commune Rurale de Liberté Dembaya (CRLD)

Equipe de la Mission :

- Daoudou COULIBALY, Vérificateur ;
- Moussa KONANDJI, Chef de Mission ;
- Tahirou SANOGO, Vérificateur Assistant.

Objet : la visite d'effectivité a pour objet de s'assurer que les Marchés réalisés sous la période sous revue ont été exécutés et réceptionnés conformément aux devis descriptifs du contrat.

Méthodologie :

Déroulement de la visite d'effectivité :

L'objectif des travaux a consisté à :

- Se rendre sur le site ;
- Examiner sommairement l'ouvrage réalisé ;
- Comparer les caractéristiques essentielles aux stipulations du marché à travers les spécifications techniques, les bordereaux de prix unitaires et les procès-verbaux de réception ;
- Décrire les écarts constatés.

Il s'agissait donc d'un contrôle physique des réalisations, suivi d'une vérification de conformité avec les devis descriptifs des marchés concernés. Les travaux se sont déroulés du 11 au 12 avril 2023 dans les villages de Gaïma, Bongourou, Paparah, Sallabougou, Niaga-niaga, Diyala, Banzana, Niaga-niaga wèrèda, Konibabougou, Bougarla (Balla) conformément aux marchés dont liste est jointe en annexe. L'équipe de vérification a été accompagnée tout le long du processus par Un Conseiller Communal, désigné, point focal.

Lors du contrôle physique, l'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRLD a ordonné le paiement de travaux non conformes aux devis quantitatifs.

Au titre du Marché n°030/DRMP-DSP-Kayes du 23 juin 2022 relatif Travaux de réalisation de forages dans cinq villages (Niaga-niaga, Bongourou, Konibabougou, Bougarla (Balla) et Diyala), l'Entreprise Muli Service Batiment Travaux Publics (EMS-B.T.P), titulaire du contrat n'a pas réalisé la fourniture du sport module et clôture grillage à Boukarila; Dyala et Konibabougou. De plus, elle a réalisé la pose d'une borne Fontaine avec une (01) tête, au lieu de deux (02) à DIYALA.

Par ailleurs, le titulaire du Marché n°031/DRMP-DSP-Kayes du 23 juin 2022 relatif aux Travaux de construction de trois salles de classe d'une direction, de deux blocs de trois latrines à Niaga-Niaga Wèreda, l'Entreprise Mamadou DIALLO, a fourni deux (02) fenêtres persiennes métalliques en lieu et place de trois (03) et trois (03) impostes métalliques au lieu de quatre (04), tous au niveau de la Direction.

Conclusion :

La mission a procédé au calcul des montants correspondant aux rubriques non réalisées, à savoir :

- ✓ DIYALA
 - La pose d'une borne fontaine avec une (01) tête de Robinet d'une valeur de 400 000 FCFA;
 - Support module et clôture grillage d'une valeur de 700 000 FCFA ;
- ✓ BOUGARILA (BALLA)
 - Support module et clôture grillage d'une valeur de 500 000 FCFA ;
- ✓ KONIBABOUGOU
 - Support module et clôture grillage d'une valeur de 500 000 FCFA ;
- ✓ NIAGA-NIAGA WEREDA
 - Une fenêtre persienne métallique à 40 000 FCFA;
 - Un (01) imposte métallique à 12 500 FCFA.

Le montant total des rubriques non fournies et travaux non exécutés s'élève à 2 152 500 FCFA.

Diyala, le 13 avril 2023

Vérificateur

Chef de mission

Le Point focal
Conseiller Communal

Daoucou COULIBALY



Moussa KONANDJI



Abdoul Karim COULIBALY



Situation des patentes et pénalités non recouvrées

Date	FINANCEMENT	Libelle CE	FOURNISSEUR	Référence du contrat	TVA	Montant HT	Droit Fixe C = (B) x 2,5 %	Niveau de paiement au bénéfice de l'Entreprise	Droit Proportionnel D = (C) x 1/4	Droit de Patente E = C + D	Pénalités pour retard de paiement F = (E) x 100%	E + F	Montant recouvré	Reliquat
13/10/2020	Budget de la commune de LD	Travaux de réfection de 3 écoles dans CRLD (Boucarla ; KONIBABOU; DIYALA)	Entreprise Samba DIARRA	114/DR MP-DSP	260 6760	11 875 240	296 881	100%	74220,25	37110 1,25	371101	742203	287 195	455 007

RÉF. : E4.1



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE A LA SEANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée

Commune Rurale de Liberté Dembaya

Date : 19 avril 2023

Nom et Prénom	Entité	Fonction	Signature
Daoudou COULIBALY	BVG	Vérificateur	
KONANDJI Moussa	BVG	Chef de mission	
SANOGO Tahirou	BVG	Vérificateur Assistant	

: Lettres de transmission des extraits du rapport au Représentant de l'Etat, au Trésorier payeur, au Chef du centre de Impôts et au Maire.



Decharge

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef du Centre
des Impôts de Kayes

- Kayes -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0360/2023/BVG 8

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0360/2023/BVG du 26 mai 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur la constatation	1	
Total	3	

Bamako, le 26 mai 2023

Direction Régionale des Impôts de Kayes
Centre des Impôts de Kayes
Coincier Arrivée
Sous le N° 797
Date... 05/06/23



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 26 mai 2023

N° conf. 0360/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef du Centre
des Impôts de Kayes

- Kayes -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Chef du Centre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Liberté Dembaya, Exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 30 juin 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, l'observation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Chef du Centre**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



Decharge

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Kayes

- Kayes -

CONFIDENTIEL

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0359/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0359/2023/BVG du 26 mai 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Total	4	

Bamako, le 26 mai 2023



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 26 mai 2023

N° conf. 0359/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Kayes
- Kayes -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Liberté Dembaya, Exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 30 juin 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Décharges

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale
de Liberté Dembaya

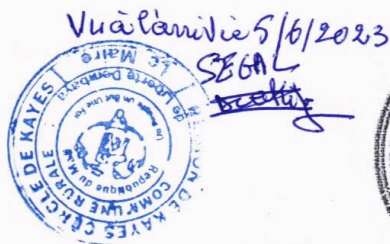
- Kayes -

CONFIDENTIEL

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0358/2023/BVG 8

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0358/2023/BVG du 26 mai 2023.	1	
Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Clé USB contenant les Formulaires sur les constatations et sur les recommandations (à remplir et à retourner en version électronique)	1	
Total	5	

Bamako, le 26 mai 2023



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 26 mai 2023

N° conf. 0358/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale
de Liberté Dembaya

- Kayes -

Objet : Transmission du rapport provisoire de vérification, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Liberté Dembaya, Exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 30 juin 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les Formulaires sur les constatations et sur les recommandations (à remplir et à retourner en version électronique).



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N° conf. 0361/2023/BVG 8

Bamako, le 26 mai 2023

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Trésorier Payeur
Régional de Kayes

- Kayes -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Trésorier Payeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Liberté Dembaya, Exercices 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 30 juin 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Trésorier Payeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Réponses du Maire et du Chef de Centre des Impôts

Région de Kayes

Cercle de Kayes

Commune rurale de Liberté

République du Mali

Un Peuple Un But Une Foi

Le Maire de la commune Rurale de Liberté – Dembaya

Objet : Réponse conf.0358 /2023/BVG

A

Nos Réf 005/13/7/2023/CRLD

Monsieur Le Vérificateur Général – Bamako

Monsieur Le Vérificateur Général,

Nous accusons bonne réception du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la commune Rurale de Liberté Dembaya, Exercices 2020, 2021 et 2022, nous vous en remercions.

Vous trouverez à cet effet les éléments de réponses annexés à la présente lettre.

Vous en souhaitant Bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Vérificateur l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

Lettre Confidentielle de la direction régionale des impôts

Bordereau d'envoi retour de Liberté Dembaya

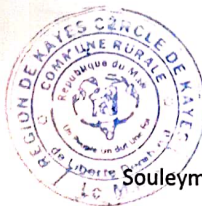
Bordereau d'envoi retour préfecture Kayes

Bordereau d'envoi retour des services des impôts

Formulaires de transmission des Observations de l'entité vérifiée sur les observations

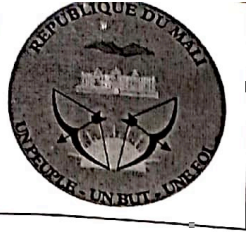
Délibération N° 0012 du 10 juin 2023/CRLD

Diyala, le 13 Juillet 2023



Le Maire ,

Souleymane Diallo



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 25 mai 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**De : Monsieur le Vérificateur Général****A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Liberté Dembaya****Objet : Formulaire de transmission des observations de l'Entité vérifiée sur les recommandations**

RECOMMANDATIONS	Pour chaque recommandation, si l'entité vérifiée accepte ou non	
	Oui	Non
Au Maire de la CRLD		
Recommandation n°3 : procéder, au moins une fois par an, au contrôle des régies d'avances et de recettes.	x	
Recommandation n°4 : fixer les attributions spécifiques des adjoints par arrêté.	x	
Recommandation n°5 : faire désigner les Présidents des commissions conformément aux textes en vigueur.	x	
Recommandation n°6 : Faire adopter une délibération d'institution de la régie de recettes et prendre un arrêté pour sa création.	x	
Recommandation n°7 : Veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires.	x	
Recommandation n°8 : solliciter des autorités compétentes, la nomination du comptable-matières conformément aux textes en vigueur.	x	
Recommandation n°9 : respecter les procédures de gestion des fonds ADARS et des cantines scolaires;	x	

Recommandation n°10 : informer les soumissionnaires non retenus	x	
Recommandation n°11 : Cesser de délibérer et de délivrer des permis d'occuper sur des parcelles issues de lotissement non autorisé.	x	
Au Secrétaire Général		
Recommandation n°12 : tenir l'ensemble des documents administratifs obligatoires et mettre à jour le registre des délibérations.	x	
Aux Régisseurs de recettes et de dépenses		
Recommandation n°13 : prêter serment conformément aux textes en vigueur.	x	
Aux Régisseurs de recettes		
Recommandation n°14 : Constituer son cautionnement.	x	

Signature du responsable de l'Entité vérifiée

Le Maire

Date d'établissement :

Diyala, Le 13/0/2023



Souleymane DIALLO

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un - Peuple – Un But – Une Foi

DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE KAYES

CENTRE DES IMPOTS DE KAYES

N° _____ /DGI-DRI-CIK

14 JUIN 2023

Kayes, le



0940

Le Chef de Centre de Kayes

À

Monsieur le Vérificateur Général.

- BAMAKO -

Objet : Réponse à la lettre de Transmission de l'extrait du rapport provisoire.

Réf. : Conf.0360/2023/BVG du 26 mai 2023.

Monsieur,

Suite à votre lettre référencée ci-dessus dans laquelle vous nous demandez de bien vouloir faire parvenir les éléments de réponse afférents au rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Liberté Dembaya, exercice 2020, 2021 et 2022, au plus tard le 30 juin 2023 conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le vérificateur Général.

En application des dispositions de l'article 144 A, les marchés ou adjudications passés par les contribuables doivent faire l'objet d'imposition à la patente sur marché après encaissement. Ils doivent déclarer au cours du mois de janvier les sommes encaissées l'année précédente au titre des marchés ou adjudications sous réserve des déductions des droits fixes et proportionnels résultant de l'application du tarif du tableau A déjà émis au titre de l'année N.

En réponse, après confirmation de l'encaissement des montants desdits marchés auprès de la trésorerie régionale, l'Administration fiscale confirme également les émissions et les procédures de recouvrement en cours. Nous confirmons également, le paiement de la patente sur marché des marchés suscités (voir copies des reçus de paiement).

Par ailleurs, nous vous informons que le Centre des Impôts de Kayes n'est pas ampliatrice des paiements par mandant de la Trésorerie régionale de Kayes et ne reçoit pas d'informations en rapport avec les contrats de marchés de la part des Collectivités.

Tout en restant à votre disposition pour d'autres informations complémentaires, veuillez recevoir les salutations les plus distinguées.

Ampliatiions :

DRIK-----1

Archive-----1


Kayes, le 14 juin 2023
Le Chef de Centre des Impôts



Le Chef
de Centre de
Kayes


Alpha Mohamed TAWATY
Inspecteur des Impôts

0012254



Reçu de Paiement
Copie pour le contribuable

Date de paiement
08 Juin 2023

N° reçu

7373044

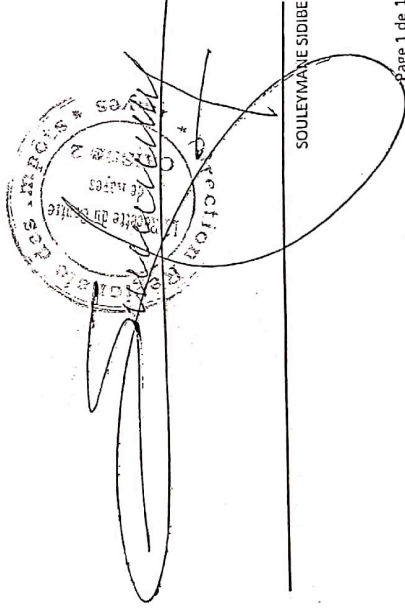
N° doc. paiement
RELEVÉ DE COMPTE
0343182879

NIF 011016140F
CIN
Centre d'encaissement KAYES
BUREAU D'ETUDES FOLONA CONSEILS SARL
B.E.F.C SARL 0110 S.A.R.L.
sn 104, KHASSO
KAYE
KAYES CENTRAL, KAYES
Mali

Type de paiement	Nom de la banque	N° chèque	Montant	Taux	Montant(FCFA)
NUMERAIRE			50 800,00	1	50 800,00
Paiement total					50 800,00

Type d'impôt	Période	N° cotis.	Établissement	Base de licence	Objet imposable	Droits (FCFA)	Pénalités (FCFA)	Intérêts (FCFA)	Total (FCFA)
PATENTE SUR MARCHÉS	2021	9795750				25 400,00	25 400,00	0,00	50 800,00
Total (FCFA)						25 400,00	25 400,00	0,00	50 800,00

Montre versée en toutes lettres: CINQUANTE MILLE HUIT CENT FRANC CFA



Souleymane SIDIBE

Date de paiement
08 Juin 2023

N° reçu
7373400

Reçu de Paiement
Copie pour le contribuable

0012236

NIF 011013320F
CIN
Centre d'encaissement KAYES
SAMBA DIARRA
←ENT.SAMBA DIARRA>> 0110
182 171, KAYES
LEGAL SEGOU
KAYES CENTRAL, KAYES
Mali

Type doc. paiement Avis d'émission
N° document 0343194452

Type doc. paiement	N° document	Nom de la banque	N° chèque	Montant	Taux	Montant (FCFA)
				287 195,00	1	287 195,00
Mode de paiement				287 195,00		287 195,00
NUMERAIRE						
				Paiement total		287 195,00

Type d'impôt	Période	N° cotis.	Établissement	Base de licence	Objet imposable	Droits (FCFA)	Pénalités (FCFA)	Intérêts (FCFA)	Total (FCFA)
PATENTE SUR MARCHÉS	2021	11673184				287 195,00	0,00	0,00	287 195,00
						287 195,00	0,00	0,00	287 195,00
				Total (FCFA)		287 195,00	0,00	0,00	287 195,00

Somme versée en toutes lettres:
DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE FRANC CFA

SOULENNANE SIDIBE

Page 1 de 1

Tableaux de validation de la procédure contradictoire

E4.7



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 21 juillet 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE

ENTITE VERIFIEE : Commune Rurale de Liberté Dembaya (CRLD)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
Le Trésorier Payeur de Kayes et le Maire de la CRLD n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes			
36-37	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRLD et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Trésorier Payeur Régional de Kayes (TPR), ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le TPR n'ont communiqué à l'équipe aucun PV attestant les contrôles effectués par eux sur la période sous revue.</p> <p>L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas de détecter et prévenir les risques d'irrégularités dans la gestion des régies.</p>		<p>La Constatation est maintenue. Le Maire et le Trésorier Payeur n'ont donné aucun élément de réponse à la constatation.</p>
La CRLD n'a pas déterminé par arrêté les attributions spécifiques des Adjoints au Maire			
40-41	<p>C3. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas pris d'arrêté durant la période sous-revue pour déterminer les attributions spécifiques de ses trois (3) Adjoints alors que ceux-ci sont nommés depuis 2017 respectivement par Décisions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - n°01 /CRLD du 4 janvier pour le 1er Adjoint, chargé des affaires foncières; 		<p>La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.</p>

	<p>- n°07/CRLD du 20 avril 2017 pour le 2ème Adjoint, chargé de l'état civil; - et n°02/CRLD du 4 janvier 2017, pour le 3ème Adjoint, chargé des affaires économiques et financières.</p> <p>La non détermination des attributions spécifiques des Adjoints au Maire par arrêté peut engendrer des conflits de compétence.</p>		
La CRLD ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail.			
44-45	<p>C4. Elle a constaté que le 2ème et le 3ème Adjoint au Maire de la CRLD chargés respectivement de l'état civil et des affaires économiques et financières ont été désignés par la Délibération n°002 du 2 mai 2017/CRLD, l'un président de la commission état civil et l'autre, président de la commission des finances, domaines à eux confiés déjà en tant qu'adjoint au Maire.</p> <p>Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne favorise pas une meilleure implication d'autres Conseillers communaux dans la gestion des affaires communales.</p>		<p>La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.</p>
Le Maire de La CRLD n'a pas pris d'arrêté de création de la régie de recettes.			
48-49	<p>C5. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas respecté les modalités de création de la régie de recettes. En effet, il n'a pu mettre à la disposition de la mission l'arrêté de création de la régie. Il n'a non plus fourni l'avis de contrôle de la légalité de l'Autorité de tutelle par rapport à la création de la régie et celui du Comptable public assignataire.</p> <p>Le non-respect des modalités de création de la régie de recettes entache la légalité des actes de gestion posés par le Régisseur et fait de cette régie une Régie de fait.</p>		<p>La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.</p>
La CRLD ne tient pas des documents administratifs obligatoires			
52-53	<p>C6. L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire général ne tient pas les registres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre de l'employeur coté et paraphé par le Tribunal du travail; - le registre des conventions et contrats; - le registre des arrêtés; - le registre des décisions. <p>En outre, l'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire général ne tient pas à jour le registre des PV de sessions.</p> <p>La non-tenu et/ou la mauvaise tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas à la CRLD de s'assurer du suivi régulier des activités administratives.</p>		<p>La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.</p>
La CRLD ne dispose pas de Comptable-matières et ne tient pas de comptabilité-matières.			
56-57	<p>C7. L'équipe de vérification a constaté que la CRLD ne dispose pas de Comptable-matières. En effet, aucun Comptable-matières n'a été nommé et le Maire n'a pris aucune disposition auprès des autorités</p>		<p>La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de</p>

	compétentes pour cette nomination. En outre, le Secrétaire général ne tient aucun document de la comptabilité-matières. L'absence du Comptable-matières et la non-teneur des documents de la comptabilité-matières ne permettent pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de la CRLD.		réponse à la constatation.
Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment			
60-61	C8. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont pas prêté serment avant leur prise de service. En effet, ils n'ont pu fournir à l'équipe de vérification leur PV de prestation de serment alors qu'ils sont respectivement en fonction depuis 2007 et 2010. Le défaut de prestation de serment des Régisseurs expose la Commune à un risque d'irrégularité de leurs actes.		La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.
Le Régisseur de Recettes n'a pas constitué de cautionnement			
64-65	C9. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de Recettes n'a pas payé de cautionnement. Il n'a pu mettre à la disposition de la mission une preuve de paiement du cautionnement. Le défaut de constitution de la caution du Régisseur de Recettes expose la Commune à un risque de non couverture financière en cas de défaillance de celui-ci.		La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.
La CRLD ne respecte pas les procédures de gestion des fonds ADARS et des cantines scolaires.			
68-69	C10. L'équipe de vérification a constaté que la CRLD ne respecte pas les procédures de gestion des fonds ADARS et des cantines scolaires. L'examen des pièces justificatives des dépenses a révélé que la CRLD effectue les achats en lieu et place des CGS. Ainsi, en 2020 et 2021, les mandats des fonds ADARS ont été émis au nom du Régisseur d'avances au lieu des Présidents de CGS et ceux relatifs aux cantines scolaires ont été mandatés aux noms des fournisseurs retenus par la CRLD pour les achats. La non-mise des fonds ADARS et de ceux destinés aux cantines scolaires à la disposition des CGS peut être source de conflit.		La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.
La CRLD n'informe pas les soumissionnaires non retenus.			
72-73	C11. L'équipe de vérification a constaté que la CRLD n'informe pas les soumissionnaires non retenus. Sur 21 marchés attribués pendant la période sous revue, aucune notification n'a été envoyée aux fournisseurs non retenus les informant du rejet de leur offre. La non information des fournisseurs non retenus, remet en cause la transparence des procédures de sélection et d'attribution du marché.		La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.

La CRLD a délivré des permis d'occuper sur des parcelles issues de lotissements non autorisés.											
76-77	<p>C12. L'équipe de vérification a constaté que le CC de la CRLD a pris 14 Délibérations en 2021 pour entériner des lotissements effectués par des familles et tierces personnes sans l'autorisation préalable délivrée par le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat et l'autorisation définitive délivrée par le Gouverneur de Région. La CRLD a ainsi délivré 2 083 permis d'occuper aux bénéficiaires de parcelles issues desdits lotissements irréguliers.</p> <p>La situation des permis d'occuper délivrés suite à des lotissements non autorisés se trouve en annexe 4.</p> <p>La délivrance de permis d'occuper sur des parcelles issues de lotissements non autorisés peut être source de spéculation foncière et de conflits.</p>		<p>La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.</p>								
Le Maire de la CRLD a ordonné le paiement de travaux non exécutés.											
78- 80	<p>C13. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRLD a ordonné le paiement de travaux non conformes aux devis quantitatifs.</p> <p>Au titre du Marché n°030/DRMP-DSP-Kayes du 23 juin 2022 relatif aux Travaux de réalisation de forages dans cinq villages (Niaga-niaga, Bongourou, Konibabougou, Bougarila (Balla) et Diyala), l'équipe de vérification a relevé que le titulaire n'a pas réalisé la fourniture du sport module et clôture grillage à Boukarila ; Diyala et Konibabougou, la pose de deux (2) bornes fontaine à Diayala, mais d'une seule. L'entreprise a ainsi perçu un montant de 2 100 000FCFA correspondant à des travaux payés et non réalisés.</p> <p>Au titre du Marché n°031/DRMP-DSP-Kayes du 23 juin 2022 relatif aux Travaux de construction de trois salles de classe, d'une direction, de deux blocs de trois latrines à Niaga-Niaga Wèreda, le titulaire, a fourni deux (02) fenêtres persiennes métalliques au lieu de trois (03) et trois (03) impostes métalliques au lieu de quatre (04), tous au niveau de la Direction, soit 52 500FCFA de travaux non réalisés.</p> <p>Le montant total des travaux payés non réalisés au titre des deux marchés s'élève à 2 152 500 FCFA. Le compte rendu du contrôle d'effectivité se trouve en annexe 3.</p> <p>La situation des travaux non réalisés par marché se présente dans les tableaux n°1 et n°2 ci-dessous :</p> <p>Tableau n°1 : Marché n° n°030/DRMP-DSP-Kayes du 23 juin 2022.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignations</th> <th>Cadre du devis estimatif</th> <th>Travaux non réalisés (contrôle d'effectivité)</th> <th>Ecart A-B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Désignations	Cadre du devis estimatif	Travaux non réalisés (contrôle d'effectivité)	Ecart A-B						<p>La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.</p>
Désignations	Cadre du devis estimatif	Travaux non réalisés (contrôle d'effectivité)	Ecart A-B								

	Unité	Quantité	P. Unitaire	Montant A	Quantité	Montant B	
Village Diyala Bougarila et Konibabougou							
La pose d'une borne fontaine avec deux (2) têtes de Robinet	Unité	2	400 000	800 000	1	400 000	400 000
Support module et clôture grillage	Unité	1	700 000	700 000	-	-	700 000
Ecoles de Bougourila et de Konibabougou							
Support module et clôture grillage	u	2	500 000	1000 000	-	-	1 000 000
Total Toutes Taxes Comprises (TTC)							2 100 000


Tableau n°2 : Marché n°031/DRMP-DSP-Kayes du 23 juin 2022


Désignations	Cadre du devis estimatif				Travaux non réalisés (contrôle d'effectivité)		Ecart A-B
	Unité	Quantité	P. Unitaire	Montant A	Quantité	Montant B	
Ecole de Niaga-Niaga wereda							
Fenêtres persiennes métalliques		3	40 000	120 000	2	80 000	40 000
impostes métalliques		4	12 500	50 000	3	37 500	12 500
Total Toutes Taxes Comprises (TTC)							52 500

Le Maire n'a pas pris des diligences pour recouvrer les loyers de magasins.

<p>81-83</p>	<p>C14. Elle a constaté que le Maire n'a pris aucune diligence pour que le Régisseur de recettes recouvre la totalité du montant des loyers relatifs à la location des magasins du marché Kamankolé. En effet, il a recouvré un montant de 1 520 000 FCFA sur un total dû de 3 780 000 FCFA, soit un reliquat non recouvré de 2 260 000 FCFA. Le Maire n'a pris aucune disposition pour le recouvrement desdits montants ou la résiliation des contrats de location.</p> <p>La situation est résumée dans le tableau n° 3 ci-après :</p> <p>Tableau n°3 : Situation des loyers non recouverts des magasins du marché Kamankolé en FCFA</p> <table border="1" data-bbox="352 517 1121 819"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Désignation produit</th> <th>Montant dû en FCFA</th> <th>Montant recouvre en FCFA</th> <th>Ecart en FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2020</td> <td>Taxe magasin marché Kamankolé</td> <td>1 260 000</td> <td>515 000</td> <td>745 000</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>Taxe magasin marché Kamankolé</td> <td>1 260 000</td> <td>630 000</td> <td>630 000</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>Taxe magasin marché Kamankolé</td> <td>1 260 000</td> <td>375 000</td> <td>885 000</td> </tr> <tr> <td colspan="2">TOTAL</td> <td>3 780 000</td> <td>1 520 000</td> <td>2 260 000</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Désignation produit	Montant dû en FCFA	Montant recouvre en FCFA	Ecart en FCFA	2020	Taxe magasin marché Kamankolé	1 260 000	515 000	745 000	2021	Taxe magasin marché Kamankolé	1 260 000	630 000	630 000	2022	Taxe magasin marché Kamankolé	1 260 000	375 000	885 000	TOTAL		3 780 000	1 520 000	2 260 000	<p>La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.</p>													
Année	Désignation produit	Montant dû en FCFA	Montant recouvre en FCFA	Ecart en FCFA																																				
2020	Taxe magasin marché Kamankolé	1 260 000	515 000	745 000																																				
2021	Taxe magasin marché Kamankolé	1 260 000	630 000	630 000																																				
2022	Taxe magasin marché Kamankolé	1 260 000	375 000	885 000																																				
TOTAL		3 780 000	1 520 000	2 260 000																																				
<p>Le Régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des recettes de vente de tickets de sortie de véhicules de transport.</p>																																								
<p>84-86</p>	<p>C15. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas inscrit la totalité du montant des tickets de sortie de véhicule de transport vendus sur la situation servant de reversement au niveau du Trésor.</p> <p>En effet, il a reversé un montant de 61 700 000 FCFA sur un total dû de 61 975 000 FCFA, soit un reliquat de 275 000 FCFA.</p> <p>Le détail est donné dans le tableau n°4 ci-après.</p> <p>Tableau n°4 : Situation du montant non réversé des tickets de sortie de véhicule en FCFA</p> <table border="1" data-bbox="352 1294 1121 1704"> <thead> <tr> <th rowspan="2">An née</th> <th colspan="3">Montant des Tickets vendues par catégorie en FCFA</th> <th rowspan="2">Montant des tickets vendus D= (A+B+C)</th> <th rowspan="2">Montan t reversé E</th> <th rowspan="2">Montant non reversés F= (D-E)</th> </tr> <tr> <th>Sortie véhicule 1 000 F A</th> <th>Taxe brousse 500 F B</th> <th>Marchés 50 F C</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2020</td> <td>19 600 000</td> <td>400 000</td> <td>200 000</td> <td>200 000</td> <td>0 050 000</td> <td>150 000</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>25 300 000</td> <td>500 000</td> <td>150 000</td> <td>950 000</td> <td>6 900 000</td> <td>50 000</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>15 200 000</td> <td>450 000</td> <td>175 000</td> <td>825 000</td> <td>6 750 000</td> <td>75 000</td> </tr> <tr> <td>Tot al</td> <td>60 100 000</td> <td>1 350 000</td> <td>525 000</td> <td>61 975 000</td> <td>61 700 000</td> <td>275 000</td> </tr> </tbody> </table>	An née	Montant des Tickets vendues par catégorie en FCFA			Montant des tickets vendus D= (A+B+C)	Montan t reversé E	Montant non reversés F= (D-E)	Sortie véhicule 1 000 F A	Taxe brousse 500 F B	Marchés 50 F C	2020	19 600 000	400 000	200 000	200 000	0 050 000	150 000	2021	25 300 000	500 000	150 000	950 000	6 900 000	50 000	2022	15 200 000	450 000	175 000	825 000	6 750 000	75 000	Tot al	60 100 000	1 350 000	525 000	61 975 000	61 700 000	275 000	<p>La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.</p>
An née	Montant des Tickets vendues par catégorie en FCFA			Montant des tickets vendus D= (A+B+C)	Montan t reversé E				Montant non reversés F= (D-E)																															
	Sortie véhicule 1 000 F A	Taxe brousse 500 F B	Marchés 50 F C																																					
2020	19 600 000	400 000	200 000	200 000	0 050 000	150 000																																		
2021	25 300 000	500 000	150 000	950 000	6 900 000	50 000																																		
2022	15 200 000	450 000	175 000	825 000	6 750 000	75 000																																		
Tot al	60 100 000	1 350 000	525 000	61 975 000	61 700 000	275 000																																		

Le Maire de la CRLD n'a pas fait recouvrer les taxes de stations de carburant.																							
87-89	<p>C16. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas mis en œuvre les diligences pour que le Régisseur de recettes recouvre la totalité des montants dus par les stations de carburant. En effet, sur un montant total dû de 3 840 000 FCFA seulement 3 030 000 FCFA ont été recouvré, soit un reliquat de 810 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°5 ci-après.</p> <p>Tableau n°5 : Situation des taxes de stations non recouvrées.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>ANNEE</th> <th>DESIGNATION PRODUIT</th> <th>MONTANT DÛ EN FCFA</th> <th>MONTANT RECOUVRE EN FCFA</th> <th>ECART EN FCFA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2020</td> <td>Taxe station</td> <td>1 800 000</td> <td>170 000</td> <td>630 000</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>Taxe station</td> <td>2 040 000</td> <td>860 000</td> <td>180 000</td> </tr> <tr> <td colspan="2">TOTAL</td> <td>3 840 000</td> <td>3 030 000</td> <td>810 000</td> </tr> </tbody> </table>	ANNEE	DESIGNATION PRODUIT	MONTANT DÛ EN FCFA	MONTANT RECOUVRE EN FCFA	ECART EN FCFA	2020	Taxe station	1 800 000	170 000	630 000	2022	Taxe station	2 040 000	860 000	180 000	TOTAL		3 840 000	3 030 000	810 000		<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.</p>
ANNEE	DESIGNATION PRODUIT	MONTANT DÛ EN FCFA	MONTANT RECOUVRE EN FCFA	ECART EN FCFA																			
2020	Taxe station	1 800 000	170 000	630 000																			
2022	Taxe station	2 040 000	860 000	180 000																			
TOTAL		3 840 000	3 030 000	810 000																			

Préparé par : *Moussa KONANDJI, Chef de mission*  21/07/2023
 Nom et titre Date

Vérifié par : *Daoudou COULIBALY, Vérificateur*  21/07/2023
 Nom et titre Date

E4.7



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 21 juillet 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE

ENTITE VERIFIEE : Commune Rurale de Liberté Dembaya (CRLD)

Extrait adressé au Chef du Centre des Impôts de Kayes

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Le Chef du Centre des Impôts de Kayes n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics		
90-92	Elle a constaté que les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs dont les marchés ont été entièrement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration desdits	En application des dispositions de l'article 144 A, les marchés ou adjudications passés par les contribuables doivent faire l'objet d'imposition à la patente sur marché après encaissement. Ils doivent déclarer au cours du mois de janvier les sommes encaissées l'année précédente au titre des marchés ou adjudications sous réserve des déductions des droits fixes et proportionnels résultant de l'application du tarif	La Constatation est maintenue mais sera formulée autrement. Elle a constaté que les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs dont les marchés ont été entièrement payés. De plus, aucun entrepreneur n'a procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 793

<p>impôts. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 793 002 FCFA. Le détail est donné en annexe 5.</p>	<p>du tableau A déjà émis au titre de l'année N.</p> <p>En réponse, après confirmation de l'encaissement des montants desdits marchés auprès de la trésorerie régionale, l'Administration fiscale confirme également les émissions et les procédures de recouvrement en cours. Nous confirmons également le paiement de la patente sur marché (voir copies des reçus de paiement).</p> <p>Par ailleurs, nous vous informons que le centre des Impôts de Kayes n'est pas ampliatrice des paiements par mandat de la Trésorerie régionale de Kayes et ne reçoit pas d'informations en rapport avec les contrats de marchés de la part des Collectivités.</p>	<p>002 FCFA.</p> <p>Suite à la transmission du rapport, le Centre des impôts de Kayes a recouvré un montant total de 337 995 FCFA au titre de la patente, soit un reliquat non payé de 455 007 FCFA.</p>
--	--	--

Préparé par :

Moussa KONANDJI, Chef de mission



21/07/2023

Nom et titre

Date

Vérifié par :

Daoudou COULIBALY, Vérificateur



21/07/2023

Nom et titre

Date

E4.7



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 21 juillet 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Liberté Dembaya (CRLD)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

Extrait adressé au Préfet de Kayes

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes ne procède pas à l'inspection périodique de la CRLD		
32-33	<p>C1. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2020 à 2022. Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit durant la période sous revue.</p> <p>L'absence d'inspection affecte la qualité de la gestion des affaires de la Commune.</p>		<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.</p>

Préparé par : *Moussa KONANDJI, Chef de mission*  21/07/2023

Nom et titre

Date

Vérifié par : *Daoudou COULIBALY, Vérificateur*  21/07/2023

Nom et titre

Date



E4.7

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 21 juillet 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

TABLEAU DE VALIDATION - PROCEDURE CONTRADICTOIRE

ENTITE VERIFIEE : Commune Rurale de Liberté Dembaya (CRLD)

Extrait adressé au Trésorier payeur de Kayes

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous- tendent)
Le Trésorier Payeur de Kayes et le Maire de la CRLD n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes			
36-37	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRLD et le Comptable assignataire, en l'occurrence le Trésorier Payeur Régional de Kayes (TPR), ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le TPR n'ont communiqué à l'équipe aucun PV attestant les contrôles effectués par eux sur la période sous revue.</p> <p>L'absence de contrôle des régies d'avances et de recettes ne permet pas de détecter et prévenir les risques d'irrégularités dans la gestion des régies.</p>		<p>La Constatation est maintenue. La CRLD n'a donné aucun élément de réponse à la constatation.</p>

Préparé par : *Moussa KONANDJI, Chef de mission*  21/07/2023

Nom et titre

Date

Vérifié par : *Daoudou COULIBALY, Vérificateur*  21/07/2023

Nom et titre

Date